

## Ébauche de recommandations pour le profil de conformité de l'organisation 3 vérifiée du Cadre de confiance pancanadien V1.0 5

6 7

8

9

1

Cette ébauche de recommandations a été préparée par le Comité d'experts du Cadre de confiance (TFEC) du Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques (CCIAN). Le TFEC est régi par les politiques du CCIAN en matière de contrôle. Les commentaires soumis par le public sont assujettis à l'entente de contributeur du CCIAN.

10 11 12

13

14

15

16

Le CCIAN prévoit modifier et améliorer cette ébauche de recommandations en fonction des commentaires du public. Les commentaires ouverts ont pour but d'assurer la transparence de l'élaboration et la diversité d'un apport véritablement pancanadien. Les commentaires effectués pendant l'examen seront pris en considération en vue d'être incorporés dans la prochaine ébauche. Le CCIAN va regrouper les commentaires afin de montrer d'une façon transparente comment chacun a été traité.

17 18 19

20

Les prochaines versions du Cadre de confiance pancanadien vont étoffer, clarifier et peaufiner le contenu de ce document.

21 22

23

## Table des matières

24 25 26

29

- 1. Introduction aux critères de conformité de l'organisation vérifiée du Cadre de confiance pancanadien
  - 1.1. À propos des critères de conformité du Cadre de confiance pancanadien
- 27 2. Conventions de l'organisation vérifiée 28
  - 2.1. Mots clés des critères de conformité
  - 3. Critères de conformité de l'organisation vérifiée

### 1 Introduction aux critères de 30 conformité de l'organisation vérifiée 31 du Cadre de confiance pancanadien 32

- Ce document spécifie l'ensemble de critères de conformité pour la composante « Organisation 33
- 34 vérifiée » du Cadre de confiance pancanadien. Pour avoir une introduction générale au Cadre
- 35 de confiance pancanadien, veuillez consulter l'apercu du modèle de Cadre de confiance
- 36 pancanadien. Cet apercu fournit les buts et objectifs du Cadre de confiance pancanadien, une

- présentation de haut niveau du modèle de Cadre de confiance pancanadien et des renseignements contextuels.
- 39 Chaque composante du Cadre de confiance pancanadien comporte deux documents :
  - Aperçu Il introduit le sujet de la composante. L'aperçu fournit des renseignements essentiels pour comprendre les critères de conformité de la composante, à savoir des définitions des termes clés, des concepts et les processus de confiance qui font partie de la composante.
    - 2. Profil de conformité Il spécifie les critères de conformité utilisés pour uniformiser et évaluer l'intégrité des processus de confiance qui font partie de la composante.

# 1.1 À propos des critères de conformité du Cadre de confiance pancanadien

- Le Cadre de confiance pancanadien favorise la confiance grâce à une série d'exigences
- 49 commerciales et techniques vérifiables pour divers processus.
- 50 Un processus est une activité commerciale ou technique (ou un ensemble de ces activités) qui
- 51 transforme une condition d'entrée en condition de sortie un extrant dont dépendent souvent
- d'autres processus. Les critères de conformité sont les exigences et spécifications qui forment
- une norme pour ces processus. Ils peuvent servir à évaluer l'intégrité d'un processus. Dans le
- 54 contexte du Cadre de confiance pancanadien, un processus est qualifié de confiance quand il
- est vérifié et certifié conforme aux critères de conformité définis dans un profil de conformité du
- 56 Cadre de confiance pancanadien.
- L'intégrité d'un processus est essentielle, car de nombreux participants—de divers juridictions,
- organisations et secteurs, et à court et long terme—dépendent de l'extrant de ce processus.
- 59 Les critères de conformité sont donc fondamentaux pour le cadre de confiance, car ils spécifient
- 60 les exigences qui assurent l'intégrité des processus.
- 61 Remarque

62

63

64 65

66

40

41

42

43

44

45

46

47

 Les critères de conformité du Cadre de confiance pancanadien visent à compléter les lois et règlements existants. On s'attend à ce que les participants à l'écosystème de l'identité numérique respectent les exigences législatives et réglementaires en vigueur dans leurs juridictions.

## 2 Conventions de l'organisation vérifiée

- 67 Chaque composante du Cadre de confiance pancanadien comporte des conventions qui
- assurent une utilisation et une interprétation uniformes des termes et notions apparaissant dans
- 69 la composante. L'aperçu de la composante « Organisation vérifiée » du Cadre de
- 70 **confiance pancanadien** fournit les conventions pour cette composante. Ces conventions
- 71 incluent des définitions et descriptions des éléments suivants auxquels il est fait référence dans
- 72 ce profil de conformité :

- Principaux termes et notions
  - Abréviations et acronymes
- 75 Rôles

76

77

78

79

80

82

83 84

85

86

87

88

89

90

91 92

93

94

97

98

99

100 101

102

103

104

105

106

107

108 109

111

112

- Niveaux d'assurance
  - Processus de confiance et conditions connexes
  - Types d'événements Plusieurs critères dans ce profil font référence à « un type d'événement ou une activité commerciale ». Vous trouverez à l'annexe A de ce document une liste complète de ces types d'événements.

#### 81 Remarque

- Les conventions peuvent varier entre les composantes du Cadre de confiance pancanadien. Les lecteurs sont invités à examiner les conventions propres à chacune de ces composantes.
- Termes définis Pour les besoins de ce profil de conformité, les termes et définitions figurant dans l'aperçu de la composante « Organisation vérifiée » et le glossaire du Cadre de confiance pancanadien s'appliquent. Les principaux termes et notions décrits et définis dans la présente section ou dans l'aperçu de la composante « Organisation vérifiée » ou encore le glossaire du Cadre de confiance pancanadien sont indiqués en majuscules dans le document.
- Liens hypertextes Il se pourrait que des liens hypertextes soient intégrés dans les versions électroniques de ce document. Tous les liens étaient accessibles au moment de la rédaction.

## 2.1 Mots clés des critères de conformité

- Tout au long de ce document, les termes suivants indiquent la priorité et/ou la rigidité générale des critères de conformité et doivent être interprétés tel qu'indiqué ci-dessous.
  - DOIT signifie que l'exigence est impérative en ce qui concerne les critères de conformité.
  - NE DOIT PAS signifie que l'exigence est une interdiction absolue des critères de conformité.
  - **DEVRAIT** signifie que même s'il peut y avoir des raisons valables dans des circonstances particulières pour ignorer l'exigence, toutes les implications devraient être comprises et considérées avec soin avant de décider de ne pas respecter les critères de conformité ou de choisir une autre option tel que spécifié par les critères de conformité.
  - NE DEVRAIT PAS signifie qu'il peut exister une raison valable dans des circonstances particulières pour que l'exigence soit acceptable ou même utile, mais que toutes les implications devraient être comprises et le cas devrait être bien pris en considération avant de choisir de ne pas se conformer aux exigences telles que décrites.
  - PEUT signifie que l'exigence est discrétionnaire mais recommandée.

### 110 Remarque

 Les mots clés ci-dessus apparaissent en caractères gras et en MAJUSCULES dans ce profil de conformité.

# 3 Critères de conformité de l'organisation vérifiée

- Les sections qui suivent définissent les critères de conformité qui sont des conditions essentielles pour les processus de confiance de la composante organisation vérifiée, à savoir :
- 1. Établissement de l'identité organisationnelle (essentiel et contextuel)
- 118 2. Émission de l'identité organisationnelle (essentiel et contextuel)
- 3. Résolution de l'identité organisationnelle
- 4. Validation de l'identité organisationnelle
- 121 5. Vérification de l'identité organisationnelle
- 122 6. Maintenance de l'identité organisationnelle
- 123 7. Maillage de l'identité organisationnelle
- Les critères de conformité sont catégorisés par processus de confiance et profilés selon les
- 125 niveaux d'assurance. Ils sont groupés par sujet à l'intérieur de chaque catégorie. Pour faciliter la
- 126 référence, un critère de conformité spécifique peut être mentionné d'après sa catégorie et son
- 127 numéro de référence. Exemple : « BASE1 » fait référence au « critère de conformité de base
- 128 n₀ 1 ».
- 129 Remarque
- Les critères de conformité de base sont aussi inclus dans le présent profil de conformité.
  - Les critères de conformité spécifiés dans d'autres composantes du Cadre de confiance pancanadien peuvent aussi s'appliquer dans certaines circonstances aux processus de confiance de l'organisation vérifiée.
  - Le niveau d'assurance 4 déborde du champ d'application de la présente version. La référence est conservée pour être intégrée dans des développements futurs.

136

131

132

133

134

135

120

Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	се
BASE	Critères de base	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
1	L'autorité responsable <b>DOIT</b> remplir toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables au processus de confiance de l'organisation vérifiée qu'elle exécute.	0	0		

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	се
122		L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir aux parties utilisatrices et autres parties prenantes une description de son programme ou de ses services, qui inclut les renseignements suivants :				
	2	<ol> <li>Nature du programme ou service</li> <li>Destinataires ou clients prévus du programme ou service</li> <li>Juridictions couvertes par le program ou service (le cas échéant)</li> <li>Taille, caractéristiques et composition approximatives de la population du sujet</li> </ol>	0	0		
123	3	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties l'organisation ou les organisations auxquelles ses services sont fournis.	0	0		
124	4	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties son mandat et son autorité qui sont associés à la vérification organisationnelle.	0			
125	5	L'autorité responsable <b>DOIT</b> spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties son mandat et son autorité qui sont associés à la vérification organisationnelle.		0		
126	FOURNISSI	EURS DE SERVICES				
127	6	L'autorité responsable <b>DOIT</b> être une entité publique ou privée enregistrée (p. ex., ministère, organisme du secteur public, société, association, etc.).	0	0		
128	7	Une autorité responsable <b>PEUT</b> dépendre d'un ou de plusieurs agents autorisés pour effectuer un processus de confiance d'une organisation vérifiée.	0	0		

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
8	Si une autorité responsable dépend d'agents autorisés pour effectuer un processus de confiance d'une organisation vérifiée, cette autorité responsable DOIT:  1. S'assurer qu'une entente écrite concernant les arrangements entre les parties est en place; 2. Soumettre à l'examen des parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties des documents attestant de l'existence et des dispositions générales de l'entente écrite sur l'arrangement en vigueur. Les détails contractuels n'ont pas besoin de faire partie de cette divulgation; 3. S'assurer que son ou ses agents autorisés remplissent ou dépassent tous les critères de conformité et niveaux d'assurance spécifiés dans ce profil de conformité s'appliquant à l'autorité responsable pour le compte de laquelle ils agissent; 4. Être en mesure de prouver que tous les agents autorisés se conforment aux critères de conformité spécifiés dans le présent document au niveau d'assurance voulu; 5. S'assurer que son ou ses agents autorisés fassent savoir aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties qu'ils fournissent des services pour le compte de l'autorité responsable.	0	0		
VIE PRIVÉE	ET SÉCURITÉ				
9 L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> se conformer aux pratiques en matière de gestion des risques d'atteinte à la vie privée du Cadre de confiance pancanadien et des profils de conformité sélectionnés.					

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	ce
132	10	L'autorité responsable <b>DOIT</b> se conformer aux pratiques en matière de gestion des risques d'atteinte à la vie privée du Cadre de confiance pancanadien et des profils de conformité sélectionnés.		0		
133	11	L'autorité responsable <b>DOIT</b> assurer i) l'intégrité, ii) la confidentialité et iii) la disponibilité de ses services en se conformant à une série de lignes directrices et contrôles sur la sécurité de l'information (p. ex., no 33 de la série Conseils en matière de sécurité des technologies de l'information [guide ITSG-33 ) du Centre canadien pour la cybersécurité qui soutiennent ces efforts.	0	0		
134	12	Lorsque les renseignements sur l'identité et autres sont soumis sous forme électronique (notamment basée sur une API et un certificat numérique), des processus appropriés <b>DOIVENT</b> être employés pour assurer l'intégrité de l'information en transit et pendant le traitement.	0	0		
135	OIDES	Établissement de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
136	IDENTITÉS	ESSENTIELLES				
137	1	L'autorité responsable qui crée le dossier d'identité essentielle <b>DOIT</b> être un registraire d'organisations du secteur public.		0		
138	2	L'autorité responsable <b>DOIT</b> instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité essentiel sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité que leur a conféré le sujet ou ii) les pouvoirs juridiques ou réglementaires.		0		

	Référence	Critères de conformité	Nivea	au d'assuran	ce
139	3	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité essentiel un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des conditions.		0	
140	4	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent et acceptent l'avis (spécifié au point OIDES3) stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des conditions.		0	
141	5	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité essentiel <b>DOIVENT</b> être confirmées avec un type d'événement pertinent et y faire référence.		0	
142	6	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir la raison sociale de l'organisation.		0	
143	7	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> fournir la raison sociale et/ou le nom commercial indiquant le nom par lequel il est fait référence à une organisation dans une juridiction.		0	

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance
	La création d'un dossier d'identité essentiel <b>DOIT</b> être confirmée avec et pouvoir être associée à au moins deux des renseignements suivants :	
	<ol> <li>Date de création au Canada</li> <li>Type d'organisation (à partir du registraire pertinent)</li> </ol>	
8	<ul> <li>a. Association</li> <li>b. Société</li> <li>c. Fiducie</li> <li>d. Entreprises à propriétaire unique</li> <li>e. Partenariats</li> <li>f. Coopératives</li> <li>g. Caisse d'économie</li> <li>h. Autre</li> </ul>	0
	<ul><li>3. Type d'événement</li><li>4. Confirmation de la date de l'événement</li></ul>	

145	1	45	
-----	---	----	--

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
9	L'autorité responsable DOIT enregistrer un minimum de renseignements sur l'identité organisationnelle :  1. Identifiant attribué qui distingue une organisation d'une façon unique 2. Raison sociale indiquant le nom par lequel une organisation est légalement reconnue ou appelée 3. Type d'événement  a. Date de l'événement (si disponible, en tout ou en partie)  i. Année, mois et jour de l'événement (si disponible)  b. Lieu de l'événement  i. Au moins un des renseignements suivants : nom de la municipalité, code de la province ou du territoire, nom de la province ou du territoire  Remarque  • Si le processus en cours d'évaluation confirme au moins un des points ci-dessus et au moins un des sous-points, il répond alors aux critères d'un niveau d'assurance 2		O		
10	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> obtenir et enregistrer des renseignements supplémentaires pendant la création du dossier d'identité essentiel (p. ex., adresse postale et/ou physique, activité organisationnelle ou commerciale, renseignements sur le propriétaire).		0		

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	ce
148	11	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité qui leur a été accordée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.	0			
149	12	L'autorité responsable instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité qui leur a été accordée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		0		
150	13	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que des déclarations fausses ou trompeuses peuvent entraîner une violation des modalités et conditions.	0	0		
151	14	L'autorité responsable <b>DOIT</b> confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent et acceptent l'avis (spécifié au point OIDES13) stipulant que des déclarations fausses ou trompeuses peuvent entraîner une violation des modalités et conditions.	Ο	0		
152	15	L'autorité responsable <b>DOIT</b> donner au personnel autorisé la capacité de créer un dossier d'identité pour l'organisation, sauf si ce dossier est généré par des systèmes automatisés.	0	0		
153	16	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir au personnel autorisé pouvant créer des dossiers d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités et conditions.	Ο	Ο		

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	се
154	17	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> instaurer des contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut créer un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	0			
155	18	L'autorité responsable <b>DOIT</b> instaurer des contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut créer un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.		0		
156	19	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité <b>DEVRAIENT</b> être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.	0			
157	20	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel <b>DOIVENT</b> être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.		0		
158	21	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel <b>DEVRAIENT</b> être confirmées avec un type d'événement pertinent et y faire référence.	0			
159	22	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel <b>DOIVENT</b> être confirmées avec un type d'événement ou une activité commerciale pertinents et y faire référence.		0		
160	23	Au moins une preuve essentielle de l'identité organisationnelle <b>DEVRAIT</b> être utilisée i) comme source d'information et/ou ii) pour corroborer l'information fournie par des personnes agissant pour le compte du sujet dans la création d'un dossier d'identité contextuel.	0			

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	се
161	24	Au moins une preuve essentielle de l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> être utilisé i) comme source d'information et/ou ii) pour corroborer l'information fournie par des personnes agissant pour le compte du sujet dans la création d'un dossier d'identité contextuel.		0		
162	25	L'autorité responsable <b>DOIT</b> identifier la raison sociale de l'organisation.	0	0		
163	26	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> identifier le nom commercial et/ou la dénomination commerciale indiquant le nom par lequel une organisation est appelée dans une juridiction.	0	0		
164	27	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> identifier le statut juridique de l'organisation.	0			
165	28	L'autorité responsable <b>DOIT</b> identifier le statut juridique de l'organisation.		0		
166	29	L'autorité responsable <b>DOIT</b> enregistrer le minimum de renseignements sur l'identité organisationnelle :  1. Identifiant attribué qui distingue d'une façon unique le sujet; 2. Raison sociale indiquant le nom par lequel une organisation est légalement reconnue ou appelée.	0	0		
167	30	L'autorité responsable <b>PEUT</b> recueillir et enregistrer des renseignements supplémentaires pendant la création d'un dossier d'identité contextuel (p. ex., adresse postale et/ou physique, activité organisationnelle ou commerciale, renseignements sur le propriétaire).	0			
168	31	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> recueillir et enregistrer des renseignements supplémentaires pendant la création d'un dossier d'identité contextuel (p. ex., adresse postale et/ou physique, activité organisationnelle ou commerciale, renseignements sur le propriétaire).		0		

	Référence	Critères de conformité	Ni	Niveau d'assurance		
169	OIDIS	Émission de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
170	IDENTITÉS	ESSENTIELLES				
171	1	L'autorité responsable qui fournit les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> être un registraire d'organisations du secteur public.		0		
172	2	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> faire référence à l'enregistrement d'un type d'événement ou d'activité commerciale applicable au sujet -ou- indiquer le statut de l'existence du sujet.		0		
173	3	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être conformes aux renseignements contenus dans le dossier d'identité essentiel.		0		
174	4	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> identifier l'autorité responsable qui les a fournies.		0		
175	5	L'autorité responsable qui délivre les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces preuves sont fournies au destinataire légitime.		0		
176	IDENTITÉS	CONTEXTUELLES	_			
177	6	Les preuves contextuelles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> correspondre aux renseignements figurant dans le dossier d'identité contextuel.	0	0		

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	ce
178	7	Les preuves contextuelles des renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> identifier l'autorité responsable qui a fourni les preuves.	0	0		
179	8	L'autorité responsable <b>DOIT</b> inclure le niveau d'assurance de l'identité du sujet avec la preuve contextuelle de l'identité organisationnelle. La partie responsable a seulement besoin de fournir ces renseignements si et quand une partie utilisatrice le demande.	0	0		
180	9	L'autorité responsable qui fournit les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces preuves sont transmises au destinataire légitime.	0	0		
181	OIDRS	Résolution de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
182	1	L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que le dossier d'identité essentiel ou contextuel se rapporte uniquement à un seul sujet au sein d'une population ou juridiction d'intérêt spécifique (notamment, si et là où cela s'applique, la raison sociale, la date de création, l'adresse, le numéro/nom d'identification).	0	0		
183	OIDVA	Validation de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
184	1	Les personnes agissant pour le compte du sujet <b>DOIVENT</b> pouvoir s'identifier au sein d'une population.	0	0		

	Référence	Critères de conformité	Ni	Niveau d'assurance		
185	2	Le vérificateur d'organisations <b>DOIT</b> s'assurer que les renseignements exigés pour valider l'identité du sujet peuvent être :  1. Présentés par des personnes agissant pour le compte du sujet; ou	0	0		
		Obtenus de sources de preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.				
186	3	Le vérificateur d'organisations PEUT demander des renseignements sur l'identité qui DOIVENT indiquer l'existence ou la conformité au moyen d'un certificat d'état délivré par un registraire du secteur public fédéral, provincial ou territorial (p. ex., certificat de conformité, certificat d'existence).	Ο	Ο		
187	4	Le vérificateur de l'organisation <b>DOIT</b> s'assurer que les sources de renseignements et la technologie utilisée pour effectuer le processus de validation sont comprises par tous les acteurs et conviennent à cette fin.	0	0		
188	5	Dans les cas où les renseignements sur l'identité et supplémentaires sont présentés sous la forme de documents physiques qui ne sont pas vérifiables électroniquement (cà-d. d'une manière chiffrée), les processus de validation du vérificateur d'organisations <b>DOIVENT</b> inclure des tâches d'inspection de documents suffisamment rigoureuses pour déceler les documents frauduleux.	0	0		
189	6	Le vérificateur d'organisations <b>PEUT</b> accepter l'autodéclaration des renseignements sur l'identité.	0			
190	7	Le vérificateur d'organisations <b>PEUT</b> accepter l'autodéclaration des renseignements supplémentaires (p. ex., adresses).	0			

	Référence	Critères de conformité	Ni	Niveau d'assurance		
191	8	Le vérificateur d'organisations <b>DEVRAIT</b> demander ou accepter les preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.	0			
192	9	Le vérificateur d'organisations <b>DOIT</b> demander ou accepter les preuves essentielles de l'identité organisationnelle.		0		
193		Les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être validées d'après un dossier d'identité (essentiel ou contextuel).				
	10	Si la validation d'après un dossier d'identité (essentiel ou contextuel) n'est pas faisable, les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être confirmées par un examinateur formé pour le faire.	Ο	0		
194	11	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DEVRAIENT</b> être validées d'après un dossier d'identité essentiel.	0			
195	12	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être validées d'après un dossier d'identité essentielle.  Si la validation d'après un dossier d'identité essentielle n'est pas faisable, les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être confirmées par un examinateur formé pour le faire.		0		
196	13	Les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle <b>DEVRAIENT</b> être confirmées comme émanant de l'autorité responsable.	0	0		
197	14	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DEVRAIENT</b> être confirmées comme émanant de l'autorité responsable.	0			

	Référence	Critères de conformité	Ni	Niveau d'assurance		
198	15	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle <b>DOIVENT</b> être confirmées comme émanant de l'autorité responsable		0		
199	16	Le vérificateur d'organisations <b>DOIT</b> pouvoir confirmer que les renseignements sur l'identité et supplémentaires correspondent à un sujet spécifique au sein de la population.	0	0		
200	17	Les renseignements sur l'identité dans les sources de validation <b>DOIVENT</b> concorder d'une façon acceptable avec les renseignements fournis par l'utilisateur et tous les cas de preuves essentielles et/ou contextuelles de l'identité organisationnelle présentées par l'utilisateur.	0	0		
201	18	Si les renseignements dans les sources de validation ne concordent pas exactement avec ceux fournis par l'utilisateur et toutes les preuves essentielles et/ou contextuelles de l'identité organisationnelle fournies par l'utilisateur, le vérificateur d'organisations <b>DOIT</b> indiquer le niveau de nonconcordance (cà-d. erreur) à la partie utilisatrice.	0	0		
202	19	Le vérificateur d'organisations <b>DEVRAIT</b> fournir à la partie utilisatrice une période de validité définie pour les résultats de la validation.	0			
203	20	Le vérificateur de l'organisation <b>DEVRAIT</b> fournir à la partie utilisatrice une période de validité définie pour les résultats de la validation.		Y		
204	OIDVE	Vérification de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
205	1	L'autorité responsable <b>PEUT</b> effectuer les étapes de la vérification qu'elle juge nécessaire.	0			

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	ce
206	2	Le vérificateur d'organisations <b>PEUT</b> employer une confirmation hors bande comme méthode supplémentaire pour s'assurer que l'utilisateur qui revendique est associé à l'organisation qui fait la revendication.	0	0		
207	3	Le vérificateur d'organisations <b>DEVRAIT</b> confirmer que les preuves essentielles de l'identité organisationnelle émanent du registraire pertinent d'organisations du secteur public.	0	0		
208	OIDMA	Maintenance de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
209	IDENTITÉS	ESSENTIELLES				
210	1	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité essentiel de cette organisation.		0		
211	2	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance de l'identité organisationnelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.		0		
212	3	L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent l'avis (spécifié en OIDMA2) stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions et sont d'accord avec.		0		
213	4	L'autorité responsable <b>DOIT</b> prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité essentiel sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		Ο		

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	се
214	5	Toutes les transactions qui entraînent un changement à un dossier d'identité essentiel <b>DOIVENT</b> être confirmées avec un type d'événement pertinent et pouvoir y être associées.		0		
215	6	Toutes les transactions qui entraînent un changement à un dossier d'identité essentielle <b>DOIVENT</b> être confirmées par le registraire organisationnel du secteur public pertinent.		0		
216	7	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> aviser les parties utilisatrices que les preuves essentielles de l'identité organisationnelle ont été mises à jour.		0		
217	IDENTITÉS	CONTEXTUELLES				
218	1	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DEVRAIT</b> entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité contextuel de cette organisation.	0			
219	2	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle <b>DOIT</b> entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité contextuel de cette organisation.		0		
220	3	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance de l'identité organisationnelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.	0	0		
221	4	L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent l'avis stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions et sont d'accord avec.	0	0		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assuranc			се
222	5	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.	0			
223	6	L'autorité responsable <b>DOIT</b> prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		0		
224	7	L'autorité responsable <b>PEUT</b> donner au personnel autorisé la capacité de mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	0	0		
225	8	L'autorité responsable <b>DOIT</b> fournir au personnel autorisé qui peut metre à jour des dossiers d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.	0	0		
226	9	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> appliquer les contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	0			
227	10	L'autorité responsable <b>DOIT</b> appliquer les contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.		0		
228	11	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel <b>DEVRAIENT</b> être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.	Ο			

	Référence	Critères de conformité	Ni	veau d'a	assuran	ce
229	12	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel <b>DEVRAIENT</b> être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.		0		
230	13	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel <b>DEVRAIENT</b> être confirmées par un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable et y être associées.	0			
231	14	L'autorité responsable <b>DOIT</b> s'assurer que les renseignements nécessaires pour mettre à jour le dossier d'identité contextuel du sujet peuvent être présentés par des personnes agissant pour le compte du sujet.	0	0		
232	15	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> s'assurer que les renseignements nécessaires pour mettre à jour le dossier d'identité contextuel du sujet peuvent être obtenus des sources des preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.	0	0		
233	16	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> aviser les parties utilisatrices que les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle ont été mises à jour.	0	0		
234	OIDLI	Maillage de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
235	1	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet avant de créer un lien.	0			
236	2	L'autorité responsable <b>DOIT</b> effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet avant de créer un lien.		0		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
237	3	L'autorité responsable <b>DEVRAIT</b> effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet et valider les renseignements sur l'identité du sujet auprès d'un registraire d'organisations du secteur public avant de créer un lien.	0			
238	4	L'autorité responsable <b>DOIT</b> effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet et valider les renseignements sur l'identité du sujet auprès d'un registraire d'organisations du secteur public avant de créer un lien.	0			
239	5	Le cas échéant (p. ex., établissement extraprovincial et/ou extraterritorial), l'autorité responsable <b>DOIT</b> spécifier les liens de l'organisation dans plusieurs juridictions. Cela peut être fait au moyen de l'attestation d'une transaction d'examen des documents pertinents.	0			

Tableau 1. Critères de conformité de la composante « Organisation vérifiée » du Cadre de confiance pancanadien